

L'honorable Sir JAMES LOUGHEED: Oui. Le paragraphe 1 de l'article 22 est abrogé, lequel se lit comme suit:

Le surintendant de la papeterie est chargé, sauf les ordres du ministre, de l'achat et de la fourniture de tout le papier à imprimer ou autre, et de tous les autres articles dits de papeterie requis pour l'usage des membres et employés des deux Chambres du Parlement et des divers ministères du gouvernement du Canada.

L'article 3 est adopté.

Article 4—Abrogation de la clause relative aux réquisitions.

L'honorable M. BOSTOCK: Si je comprends bien, nous avons pratiquement substitué cet article 22 à l'article 24. Est-ce cela? Dois-je présumer que l'article 22 remplacera l'article 24?

L'honorable Sir JAMES LOUGHEED: Non. L'article 24 stipule:

Tous les achats à faire par le surintendant de la papeterie, comme ci-dessus prescrit, doivent être effectués sur réquisition approuvée par le ministre ou par l'imprimeur du Roi et, quant au papier nécessaire pour les impressions parlementaires, pour la *Gazette du Canada* et pour les rapports des ministères, ils doivent être effectués conformément aux contrats conclus avec la même approbation, après appel de soumissions.

Cette disposition est abrogée.

L'honorable M. BOSTOCK: Quel doit être l'effet de cette abrogation?

L'honorable Sir JAMES LOUGHEED: Cette abrogation permet l'adoption du nouvel article 30a, qui stipule:

...Jusqu'à ce qu'une agence générale d'achat ait été établie, le surintendant des fournitures devra faire...

ceci et cela. En pratique il remplacera des autres fonctionnaires qui étaient chargés des achats.

L'article 4 est adopté.

Article 5—Nouvel article 30a—Le surintendant des fournitures achète la papeterie, etc., et est responsable du travail à l'extérieur.

L'honorable Sir JAMES LOUGHEED: Cet article suit l'article 30 qui se lit comme suit:

Le comptable doit, sous la direction du ministre et de l'imprimeur du Roi, apurer tous les comptes du département, recevoir et déposer tout l'argent reçu et rendre compte aux greffiers des deux Chambres du Parlement, et aux sous-chefs des divers ministères, ainsi que le prescrivent la présente loi ou des règlements faits par le ministre, ou des instructions reçues de lui.

Le nouvel article définit alors les fonctions du surintendant des fournitures.

L'hon. M. BOSTOCK.

L'honorable M. BOSTOCK: L'honorable sénateur voudrait-il lire le nouvel article?

L'honorable PRESIDENT (lisant):

Jusqu'à ce qu'une agence générale d'achat ait été établie, le surintendant des fournitures achète, sous la direction générale de l'imprimeur du Roi, et en conformité des règlements que doit établir le ministre, tous les articles de papeterie, et tous les matériaux et fournitures requis pour les impressions, la reliure, l'électrotypie, la stéréotypie, la lithographie, la gravure et autres travaux de même nature, et il donne toutes les commandes et est responsable de tout travail de même genre fait à l'extérieur, qui peuvent être nécessaires au service du Parlement et des divers ministères du gouvernement du Canada.

(2) Tous les achats faits par le surintendant des fournitures doivent être ainsi faits sur réquisition approuvée par le ministre, ou comme il l'ordonne, et tous les achats comportant un déboursé de cinq cents dollars ou plus, doivent être faits en conformité de contrats conclus avec la même approbation, après demande de soumissions.

(3) Tous les achats faits en vertu de réquisitions régulièrement approuvées par le ministre, ou comme il l'ordonne, sont payés après vérification par le comptable.

L'honorable M. POWER: Ne paraît-il pas au ministre qu'il y a quelque conflit entre la clause que nous étudions et la clause 3? La clause 3 stipule que le surintendant des fournitures aura la garde et le contrôle de tous les approvisionnements de papeterie; et il poursuit: "non compris le matériel d'imprimerie, les papiers à imprimer et les fournitures d'imprimerie, requis pour l'usage des membres du Parlement". La clause que nous étudions actuellement dit que ce fonctionnaire...

L'honorable Sir JAMES LOUGHEED: Non, le surintendant des fournitures. Il y a deux fonctionnaires; l'un est surintendant de la Papeterie, l'autre est surintendant des Fournitures.

L'honorable M. BOSTOCK: Le surintendant des fournitures s'occupera-t-il de l'achat des machines et de l'outillage de l'imprimerie?

L'honorable Sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. BOSTOCK: Cet article a pour objet de couvrir toute la machinerie, etc.?

L'honorable Sir JAMES LOUGHEED: Oui, jusqu'à ce qu'une agence générale d'achat soit établie.

L'article 5 est agréé.

Article 6—L'auditeur général doit vérifier les matériaux et fournitures en magasin.